

# SÉNAT

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
	—
Affaires culturelles .....	649
Affaires économiques et Plan.....	651
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	657
Affaires sociales .....	663
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	675
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	677
Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse.	681
Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes .....	687
Délégation du Sénat pour la planification.....	689

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Jeudi 8 décembre 1983.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a nommé **M. Adrien Gouteyron** rapporteur pour avis du **projet de loi n° 88 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, définissant les **moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).**

Elle a ensuite décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer **deux missions d'information**, l'une en mars 1984 en Afrique (Sénégal, Angola, Ruanda), l'autre en été 1984, au Danemark et en Finlande.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 7 décembre 1983.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné, en deuxième lecture, le rapport de M. Josselin de Rohan sur le projet de loi n° 75 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France.

M. Josselin de Rohan a indiqué que l'Assemblée Nationale s'est attachée à élargir la portée du projet de loi et à renforcer l'efficacité. Outre quelques modifications rédactionnelles, elle a adopté trois modifications principales tendant à faire entrer dans le champ d'application du projet de loi toutes les catégories de navires, quel que soit le lien juridique qui les rattache à l'Etat ayant pris des mesures discriminatoires ; à prévoir un dispositif autorisant le Gouvernement, dès qu'il a constaté un conflit entre sa propre législation et la législation ou les réglementations étrangères portant atteinte aux intérêts maritimes de la France, à interdire aux préposés ou commettants de l'Etat intéressés la poursuite des activités illégales incriminées ; à insérer explicitement dans le projet de loi le principe de la consultation des professionnels concernés, préalablement à l'adoption des contre-mesures.

Le rapporteur a donc constaté que le texte transmis par l'Assemblée Nationale se trouve précisé et répond convenablement à l'objectif de renforcement de notre arsenal de dissuasion à l'égard des pratiques restrictives du commerce maritime international.

Après avoir procédé à l'examen des articles restant en discussion, la commission a adopté conforme le projet de loi soumis à son examen en seconde lecture.

La commission a, ensuite, procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet n° 75 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. Ont été désignés comme membres titulaires MM. Michel Chauty, Josselin de

**Rohan, Gérard Ehlers, Henri Elby, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand et René Regnault; et comme membres suppléants MM. Jean Colin, Claude Prouvoyeur, René Travert, Raymond Dumont, Pierre Noé, Frédéric Wirth et Jacques Moutet.**

Puis, **M. Auguste Chupin** a présenté son rapport sur le projet de loi n° 93 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au prix de l'eau en 1984 (urgence déclarée).

Il a indiqué que dans le passé plusieurs lois ont eu pour objet de maîtriser le prix de l'eau et que l'intervention du législateur est nécessaire en ce domaine, le Conseil d'Etat considérant que l'eau est exclue du champ d'application des ordonnances du 30 juin 1945.

Le rapporteur a rappelé les notions essentielles relatives à la gestion de l'eau. La distribution d'eau potable est un service public assuré soit directement par les communes ou des organismes intercommunaux, soit par des sociétés privées liées à la collectivité publique par un contrat de concession ou d'affermage. Il a indiqué les composantes de la facture d'eau et signalé que le cahier des charges type, approuvé en 1980, conduit à une généralisation du tarif « binôme ».

Le rapporteur a souligné que les besoins d'équipement importants demeurent pour la distribution — en raison de la vétusté de certains réseaux — et surtout pour l'assainissement, compte tenu du retard constaté dans la mise en œuvre du programme de développement de la capacité d'épuration de notre pays.

Le rapporteur a dressé un bilan de l'application de la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus et en particulier des accords conclus avec l'Association des maires de France et le syndicat des distributeurs d'eau, qui régissent les prix de l'eau depuis la sortie du blocage, le 1<sup>er</sup> novembre 1982. Il a estimé que le projet de loi remet en cause la politique contractuelle à laquelle s'étaient volontairement soumises, dès 1981, les sociétés distributrices.

Il a souligné que, malgré un ralentissement de la hausse des prix, le différentiel d'inflation défavorable de l'économie française par rapport à ses principaux partenaires a tendance à s'accroître.

M. Auguste Chupin a considéré que le projet de loi est inopportun du point de vue institutionnel parce qu'il est contraire aux principes d'équilibre des budgets communaux et de liberté des communes, définis par la loi du 2 mars 1982, et qu'il

conduira nécessairement à une fiscalisation des dépenses du service des eaux. En outre, le projet est inadéquat du point de vue économique. Le dispositif proposé ne peut utilement contribuer à la lutte contre l'inflation, car l'eau ne représente qu'une part très faible des dépenses de consommation des ménages et son coût augmente relativement peu, compte tenu de l'amélioration de la qualité du service. Il a noté que les redevances dues aux agences de bassin ne sont pas visées par le texte. Il a considéré qu'historiquement les mesures de blocage ont fait la preuve de leur inefficacité. En conséquence, il a proposé à la commission de rejeter le projet.

M. Raymond Brun a regretté que le projet ne distingue pas les frais d'exploitation du service des eaux — qui déterminent le prix de l'eau hors taxes — des surtaxes communales ou syndicales destinées à l'amortissement des emprunts contractés pour réaliser les équipements.

M. Pierre Lacour a indiqué qu'il applique dans sa commune le tarif binôme et que le projet de loi devrait traiter différemment les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement afférentes aux services de l'eau et de l'assainissement.

M. Maurice Lombard a estimé que le blocage conduira à fiscaliser partiellement les dépenses d'eau et il a souligné que les impôts locaux ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indice des prix.

M. Raymond Dumont a estimé que le rejet du projet est contradictoire avec le souhait, exprimé par le rapporteur, d'un ralentissement de l'inflation ; il a souligné que le projet renvoie à des accords contractuels et que le Gouvernement n'aura recours au décret qu'en cas d'échec des négociations.

Après une observation de M. Michel Chauty, le rapporteur a notamment répondu que l'amortissement des emprunts précédemment contractés est visé par les mesures de blocage, le projet prévoyant seulement la possibilité de dérogations pour des équipements nouveaux à engager à partir de 1984.

A l'issue de ce débat, la commission a **rejeté le projet de loi** précité en adoptant des amendements de suppression des articles premier et deux.

La commission a ensuite procédé à la **désignation des candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur

les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 93 (1983-1984) relatif au prix de l'eau en 1984. Ont été désignés comme titulaires : MM. Michel Chauly, Auguste Chupin, Jean Colin, Maurice Janetti, Louis Minetti, Georges Mouly et Richard Pouille ; comme suppléants : MM. Philippe François, Pierre Lacour, Jules Roujon, Roger Rinchet, Raymond Dumont, Jean Huchon et Pierre Tajan.

Enfin, la commission a désigné deux candidats pour être proposés à la nomination du Sénat pour représenter celui-ci, en qualité de membre titulaire : M. Alain Pluchet au sein du Comité consultatif du Fonds national des abattoirs, après que M. Auguste Chupin, également candidat, se fut retiré, et M. Raymond Brun au sein du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

**Judi 8 décembre 1983. — Présidence de M. Richard Pouille, vice-président.** — La commission a procédé à l'audition de M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, à propos du projet de loi n° 88 (1983-1984) définissant les moyens d'exécution du IX° Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan). Le secrétaire d'Etat a, tout d'abord, souligné la place de la planification dans une période de crise et de mutations profondes. Selon M. Jean Le Garrec, ce rôle est extrêmement difficile, mais déterminant, même s'il n'est pas suffisant. La planification vise à éclairer les choix fondamentaux de société, à éviter les gâchis sociaux associés aux mutations accélérées, à corriger les inégalités, à créer de nouveaux espaces de responsabilité, c'est-à-dire à réaliser « une sortie par le haut de la crise ».

Le secrétaire d'Etat a, ensuite, procédé à un examen du projet de deuxième loi de Plan (IX° Plan), en rappelant les trois phases de l'élaboration du Plan de la Nation : phase d'orientation (première loi de Plan), phase de programmation (deuxième loi de Plan), phase de contractualisation. Cette procédure est complexe, longue, et exige une grande discipline intellectuelle de la part de tous les intervenants.

L'objectif fondamental du Gouvernement réside dans la modernisation du système productif et du système de formation. A cet objectif sont associés un certain nombre de sous-objectifs chiffrés, en matière de croissance, d'inflation, d'investissement productif, d'emploi et d'importations. Les scénarios économiques associés au projet de loi indiquent que ces objectifs peuvent être atteints en fin de période.

M. Jean Le Garrec a présenté un certain nombre d'enseignements tirés de ces scénarios macro-économiques, en matière de pouvoir d'achat, d'emploi et de maîtrise des finances publiques. Le salaire moyen par tête pour une personne employée à temps plein devrait croître annuellement de 0,9 p. 100 à 1,2 p. 100 selon les scénarios. Toutefois, le maintien du nombre de chômeurs sur la crête des deux millions implique une politique efficace et volontariste de l'emploi.

Le secrétaire d'Etat a rappelé, ensuite, la structure et le mode de financement des douze P. P. E. (programmes prioritaires d'exécution), les documents soumis à l'information du Parlement, afin d'en mieux connaître le contenu ; il s'est félicité du fait que, pour la première fois, le Plan ait servi à orienter les choix budgétaires de la loi de finances pour 1984 et, également, que, pour la troisième fois dans l'histoire de la planification française, le Plan sera voté avant sa première année d'application.

M. Jean Le Garrec a procédé à une analyse de la partie contractuelle du projet de loi de Plan, qu'il s'agisse des contrats Etat-régions ou des contrats Etat-entreprises publiques. Les contrats Etat-régions seront mieux connus lors du prochain C. I. A. T. du 15 décembre 1983 (Comité interministériel d'aménagement du territoire). M. Jean Le Garrec a annoncé que ces contrats pourront probablement faire l'objet d'une procédure de révision à mi-parcours et que le Gouvernement déposera au printemps prochain un rapport procédant à une synthèse des premiers résultats de la contractualisation.

Le secrétaire d'Etat a, ensuite, répondu à des questions de **MM. Bernard Barbier, rapporteur, Paul Masson et Lucien Delmas**. Il a rappelé la procédure suivie à l'Assemblée Nationale et le mode d'élaboration de la loi de finances pour 1984, à laquelle les services du Plan ont été associés dès l'origine. Il a indiqué, en outre, les grandes lignes de la politique du Gouvernement à l'égard de l'évolution du revenu des cadres, sans toutefois donner d'indication chiffrée précise pour les cadres supérieurs et les cadres dirigeants. M. Jean Le Garrec a souligné l'aspect pluriannuel du financement indicatif des contrats de plan Etat-régions. Il a procédé à une analyse des dispositions du projet de loi consacrées à l'agriculture, à la filière bois, à l'hydraulique agricole et à l'aménagement du territoire. Il a annoncé la publication d'une étude sur l'utilisation des Codévi (comptes de développement industriel) par les collectivités territoriales.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 7 décembre 1983.** — *Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président.* — M. Michel Alloncle a présenté son rapport sur le projet de loi n° 78 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'une convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellite « Eutelsat » (ensemble deux annexes) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat (ensemble deux annexes). Après avoir rappelé la genèse de l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat, le rapporteur a indiqué les principes fondamentaux sur lesquels repose cette organisation, qui est un système européen égalitaire, fournissant des prestations d'intérêt général, géré selon les règles commerciales et s'intégrant dans une gestion coordonnée de l'utilisation des fréquences radioélectriques et de l'espace orbital.

M. Michel Alloncle a ensuite décrit le fonctionnement financier d'Eutelsat qui repose sur des parts d'investissement versées par les Etats d'une part, et les redevances d'utilisation versées par les usagers d'autre part. Le rapporteur a terminé son exposé en insistant sur la portée de la mise en place d'Eutelsat. Il a ainsi notamment mis en lumière la variété et l'intérêt des prestations fournies, la qualité des technologies mises en œuvre ainsi que les retombées économiques pour la France.

**Les conclusions favorables du rapport de M. Michel Alloncle ont été adoptées.**

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Michel Crucis sur le projet de loi n° 89 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le rapporteur a indiqué que la convention du 9 octobre 1978 proposée constitue une actualisation de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 consécutive à l'élargissement des Communautés européennes à trois nouveaux Etats membres. Après avoir rappelé les grandes options et les principales règles posées par le texte initial, M. Michel Crucis a estimé que les

nouvelles dispositions proposées répondent à une triple nécessité : prendre en compte les spécificités des systèmes judiciaires des nouveaux adhérents, en particulier certaines institutions de « common law » ; considérer l'évolution des droits internes depuis 1968, notamment en ce qui concerne la protection des consommateurs et le droit de la famille ; enfin, et surtout, prendre en considération certaines revendications britanniques principalement en matière d'assurances et secondairement dans le domaine maritime.

Jugeant globalement positif le projet de loi, le rapporteur a estimé que le bilan extrêmement favorable de l'application de la convention de Bruxelles et les perspectives de constitution d'un véritable ensemble juridique européen — incluant par ailleurs la convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles — justifient les quelques concessions réciproques contenues dans le texte. Les conclusions favorables du rapport de M. Michel Crucis ont été adoptées.

D'un même mouvement, M. Michel Crucis a, ensuite, présenté son rapport sur le projet de loi n° 90 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion de la République hellénique à cette même convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le rapporteur a indiqué que le texte proposé, tirant les conséquences de l'adhésion de la Grèce à la C. E. E. au regard de la convention de Bruxelles, est d'autant plus bref que la convention révisée de 1978 avait déjà actualisé le texte d'origine et s'adaptait aux particularités de l'organisation juridique grecque. Purement technique, la convention n'en est pas moins, aux yeux du rapporteur, très positive dans son contenu en permettant l'extension de l'ensemble juridique européen mis en place par la convention à la totalité des dix Etats membres des Communautés européennes. M. Michel Crucis a, en conséquence, proposé à la commission d'approuver le projet de loi et ses conclusions ont été adoptées.

M. Michel Crucis a également donné lecture de son rapport sur le projet de loi n° 91 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus. Cette convention, a indiqué le rapporteur, comporte des dispositions susceptibles d'atténuer l'isolement, parfois dramatique, des nationaux condamnés à l'étranger. Elle prévoit notamment la possibilité pour les détenus condamnés dans

l'un ou l'autre des deux pays de purger leur peine dans leur Etat d'origine, ainsi que la substitution des peines prévues par l'Etat d'origine aux peines de nature équivalente infligées dans l'Etat où le détenu a été condamné. Le rapporteur a conclu en faisant valoir que les dispositions protectrices des condamnés, mais cependant dépourvues de toute clémence excessive, édictées par la convention du 25 janvier 1983, devraient servir de modèle pour la négociation d'accords semblables avec le plus grand nombre d'Etats.

Après que M. Jean-Pierre Bayle eut insisté sur l'importance de ce type de convention, les **conclusions favorables du rapport de M. Michel Crucis ont été adoptées.**

La commission a enfin entendu le **rapport de M. Pierre Matraja** sur le **projet de loi n° 77 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**adhésion** au protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966. Le rapporteur a, d'abord, rappelé les conditions de l'adhésion tardive et restrictive de la France, en 1980, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'acceptation par la France le 2 octobre 1981 — conformément aux souhaits constamment réitérés du Sénat — du droit de recours individuel résultant de l'article 25 de la convention européenne des Droits de l'homme.

M. Pierre Matraja a, ensuite, exposé les dispositions du Protocole facultatif, habilitant le comité des Droits de l'homme à examiner des « communications » individuelles formulées par des particuliers s'estimant victimes d'une violation d'un des droits énoncés par le Pacte. Il a relevé que, si le bilan actuel de l'activité du comité demeure modeste et s'il est vraisemblable que les intéressés auront tendance à utiliser en priorité les recours prévus devant la Commission européenne des Droits de l'homme, certains droits prévus par le Pacte ne sont pas visés par la convention européenne ; il en est ainsi en particulier du droit des minorités reconnu par l'article 27 du Pacte.

L'engagement résultant de l'adhésion au Protocole n'en a pas moins paru peu contraignant au rapporteur, qui a souhaité le voir complété par une déclaration de la France concernant l'acceptation des recours interétatiques conformément à l'article 41 du Pacte.

**Les conclusions favorables du rapport de M. Pierre Matraja ont alors été adoptées.**

**Jeudi 8 décembre 1983.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu **M. Louis Jung, rapporteur du projet de loi n° 79 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation d'une convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.**

Après avoir mis en lumière l'importance et la diversité de la coopération transfrontalière, M. Louis Jung a insisté sur l'importance des relations locales directes à travers les frontières. La convention soumise à la commission permettra, a indiqué le rapporteur, de régler d'une manière harmonisée, et dans un cadre européen, un certain nombre de problèmes juridiques qu'entraîne cette coopération transfrontalière.

Après intervention du président et de M. Michel Crucis, les **conclusions favorables du rapport de M. Louis Jung ont été adoptées.**

Présentant son **rapport sur le projet de loi n° 80 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**adhésion de la République française au Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949** relatif à la **protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)** adopté à Genève le 8 juin 1977, **M. Louis Longequeue** a tout d'abord rappelé les grandes étapes des négociations internationales tendant à compléter les dispositions des conventions de Genève de 1949 par des dispositions complémentaires concernant tant les victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) que les victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Après avoir indiqué les raisons de la non-adhésion de la France au premier de ces protocoles ainsi que les motifs du caractère tardif de l'engagement de la procédure d'adhésion au Protocole II, le rapporteur a analysé le champ d'application du Protocole II ainsi que les mesures protectrices qu'il édicte vis-à-vis des tiers, des participants aux conflits et des blessés. Evaluant la portée pratique de ce texte, M. Louis Longequeue a évoqué les situations nombreuses et cruelles auxquelles le protocole aurait vocation à s'appliquer. Il a déploré que la plupart des Etats qui auraient pu être concernés par l'application de ce texte humanitaire n'aient pas jugé bon de le ratifier, malgré les importantes garanties qu'il apporte à la souveraineté des Etats.

Après intervention du président, la commission a **adopté les conclusions favorables du rapport de M. Louis Longequeue.**

La commission a, ensuite, procédé à la désignation des participants à la mission en Afrique du Sud dont le principe avait été voté lors de sa réunion du 30 novembre 1983.

Ont été désignés :

— pour le groupe R. P. R. : M. Michel Caldaguès (suppléant éventuel, M. Michel Alloncle) ;

— pour le groupe de l'U. C. D. P. : M. Edouard Le Jeune (suppléant éventuel, M. Claude Mont) ;

— pour le groupe de l'U. R. E. I. : M. Michel d'Aillières (suppléant éventuel, M. Michel Crucis) ;

— pour le groupe de la gauche démocratique : M. Emile Didier ou M. Max Lejeune.

M. Serge Boucheny est alors intervenu pour rappeler que le groupe communiste ne désignerait pas de participant à cette mission qu'il considérerait comme un acte politique regrettable. Il a indiqué qu'il déplorerait qu'une délégation de la commission se rende dans un Etat qui a inscrit la ségrégation raciale dans sa Constitution et qui a été condamné par l'O.N.U.

Le président a répondu à M. Serge Boucheny que, compte tenu du nombre limité de démocraties véritables dans le monde, jamais un déplacement de la commission dans un Etat n'avait eu la signification d'une approbation de tous les aspects du régime de l'Etat visité.

M. Pierre Matraja a fait savoir que le groupe socialiste avait décidé de ne pas participer à une mission en Afrique du Sud. Il a proposé que le lieu de la mission soit changé afin d'éviter que, pour la première fois, la commission soit divisée entre majorité et opposition sur la participation à une mission.

MM. André Bettencourt, Raymond Bourguine, Louis Jung et Yvon Bourges sont alors intervenus pour indiquer l'intérêt qu'il y avait pour la commission à étudier sur place la situation en Afrique du Sud, qui est une réalité avec laquelle il faut compter.

Après une intervention de M. Jacques Chaumont, le président Jean Lecanuet a proposé, avec l'accord des représentants présents de la majorité sénatoriale, d'inclure dans le voyage de la mission un passage au Mozambique sous réserve que le ministère des Relations extérieures apporte des garanties quant au bon déroulement d'un tel déplacement.

M. Pierre Matraja a remercié le président pour cette proposition et indiqué qu'il lui ferait savoir sans délai si son groupe participerait à une mission ainsi complétée.

Sur consultation du président, la commission a, ensuite, décidé de se saisir pour avis du projet de loi de finances rectificative n° 1836 A. N. M. Jacques Chaumont a été désigné comme rapporteur de cet avis.

Après un échange de vues entre MM. Jacques Genton, Yvon Bourges, Jacques Chaumont, Michel Crucis, Pierre Matraja et le président sur les conséquences du sommet d'Athènes, la commission a décidé, prenant acte des contraintes de l'emploi du temps du ministre des Relations extérieures jusqu'à la fin de l'année, de reporter au mois de janvier le principe d'une audition du ministre sur la situation actuelle de l'Europe communautaire.

Le président Jean Lecanuet a informé la commission d'une proposition présentée par M. Robert Pontillon, tendant à la création, sous l'égide et le contrôle de la commission, d'un groupe d'étude sur les problèmes du Pacifique. Sur la proposition du président, en l'absence de M. Robert Pontillon, la commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 7 décembre 1983.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de M. Jean Chérioux, vice-président.* — La commission a, d'abord, désigné comme *rapporteur officieux* **M. Charles Bonifay**, pour le projet de loi n° 1845 (A. N.) sur l'**Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce** (U. N. E. D. I. C.).

Elle a, ensuite, poursuivi ses **auditions** sur le **projet de loi n° 24 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **réforme de la formation professionnelle continue**, et modifications corrélatives du Code du Travail, et entendu une **délégation de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture**.

**M. Cormorèche, secrétaire général**, a rappelé que l'A. P. C. A. avait depuis longtemps pris des initiatives en matière de formation professionnelle, notamment en créant après la loi de 1971 des fonds d'assurance formation destinés aux exploitants agricoles et aux salariés, financés par des taxes parafiscales et des contributions des chambres d'agriculture.

Anticipant sur les dispositions en discussion, il a également rappelé que les partenaires sociaux de l'agriculture ont conclu en 1982 un accord prévoyant la participation financière des employeurs de moins de dix salariés à hauteur de 0,1 p. 100 des salaires et la gestion paritaire des fonds ainsi mutualisés.

Il a indiqué que la profession agricole ne saurait donc que souscrire aux dispositions du projet prévoyant l'extension du droit au congé-formation.

Il a, cependant, souligné le manque de moyens de la formation en agriculture, la stagnation des aides publiques à l'exception des stages de préparation à l'installation, et a demandé qu'un plan de relance soit mis en œuvre au cours du IX<sup>e</sup> Plan.

Il a regretté que le projet comme la deuxième loi de Plan n'innove pas sur ce point et a rappelé que sur 13 000 jeunes qui avaient bénéficié de la dotation jeunes agriculteurs en 1982,

seulement 4 600 avaient reçu une formation initiale de niveau au moins égal au brevet professionnel agricole qui comporte au moins 800 heures de stage de formation.

Il a donc insisté sur la nécessité de faire bénéficier les jeunes agriculteurs des mesures d'insertion et de qualification des jeunes, notamment les aides familiaux qui, en raison de leur âge, de leur statut de non-salarié et de leur non-inscription à l'A. N. P. E., ne peuvent bénéficier de ces aides.

Il a demandé, comme les autres organisations professionnelles agricoles, que les aides familiaux bénéficient des formations alternées créées par le projet pour les salariés et a souhaité que le Sénat retienne l'amendement adopté en ce sens à l'article 48 par l'Assemblée Nationale.

Il a indiqué que les modalités d'application de cet article devraient s'inspirer des dispositions de l'accord contractuel d'octobre 1933 et devraient figurer dans un accord-cadre prévoyant des contrats d'adaptation, de qualification et d'initiation à la vie professionnelle; il a enfin souhaité que ces dispositions soient reprises par le Sénat.

**M. Pierre Louvot, rapporteur**, a manifesté son accord avec les propositions présentées, notamment pour ce qui concerne l'application du « volet jeunes » à l'agriculture. Il s'est par ailleurs demandé si, outre les associés d'exploitation et les aides familiaux, devraient être prises en compte d'autres catégories de bénéficiaires.

**M. Paul Souffrin** a rappelé que l'insertion dans l'activité agricole de jeunes venus d'autres horizons s'était parfois soldée par un échec et a insisté sur l'importance des contrats d'initiation à la vie professionnelle.

Répondant à ces interventions, **M. Cormorèche** a notamment précisé que la situation spécifique des aides familiaux appelait de nécessaires actions de formation.

Il a indiqué que les salariés agricoles entraient aussi dans le champ de la formation continue et que les stages d'une durée de trois à quatre mois devaient comporter une formation pendant le quart du temps prévu et être assurés en liaison avec les organisations professionnelles agricoles qui sélectionnaient les stages.

Il a estimé que les connaissances obtenues devaient être complétées par la pratique et que le diplôme et l'expérience étaient complémentaires.

Puis la commission a procédé à l'audition d'une délégation de la fédération de l'éducation nationale (F. E. N.).

Après avoir fait remarquer que la F. E. N. n'avait pas été associée à l'accord interprofessionnel de 1970 et à la loi de 1971, son représentant a insisté sur le caractère inégalitaire à ses yeux de la formation professionnelle continue et sur la nécessité d'une réforme d'ensemble du dispositif actuel accompagnée de la rénovation et du développement de l'appareil public de formation et de qualification. A cet égard, le représentant de la F. E. N. s'est félicité de l'inscription du projet et a relevé les points positifs, mais il a regretté que les vrais problèmes ne soient pas abordés. Il a insisté sur la difficulté d'insérer la formation professionnelle et sur le problème posé par l'accord du 26 octobre 1983 relatif aux formations alternées, craignant par ce biais l'instauration d'un système de substitution aux formations premières. Il a relevé des aspects selon lui contestables dans cet accord : il a ainsi regretté les mesures relatives à la fiscalisation des sommes affectées à la formation des jeunes. Il a également relevé des idées qu'il juge dangereuses dans certains articles, souhaitant ainsi une possibilité de formation dans des structures publiques jusqu'à dix-huit ans, craignant pour les contrats emploi-formation la concurrence des mesures incluses dans le IX<sup>e</sup> Plan, s'interrogeant sur les problèmes posés par la définition des diplômes de qualification et enfin rejetant en bloc l'article 6 relatif à l'initiation à la vie professionnelle.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président**, approuvé par **M. Pierre Louvot, rapporteur**, a regretté que l'accord soit plus commenté que le projet de loi.

Répondant aux questions de **MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Jean Madelain et Paul Souffrin**, le représentant de la F. E. N. a affirmé la nécessité pour la formation professionnelle continue d'être du domaine contractuel ainsi que la responsabilité de l'éducation nationale dans le domaine des séquences éducatives et a insisté sur l'impossibilité pour l'école de répondre aux besoins immédiats de l'entreprise. Il a enfin rappelé les propositions concrètes faites par son organisation pour améliorer le système par un dispositif sous la responsabilité du ministre de l'Education nationale, afin d'éviter les exclus et les échecs causés par une mauvaise orientation.

La commission a, ensuite, entendu une délégation de la **confédération française de l'encadrement (C. F. E. - C. G. C.)**. Cette dernière a, tout d'abord, fait des remarques sur le titre III du projet de loi relatif aux modalités de contrôle. La C. G. C., d'accord avec les dispositions inscrites, fait observer que ce contrôle ne devait

pas être pratiqué comme une activité disciplinaire mais plutôt comme une fonction de conseil, et ce d'autant plus lorsqu'elle s'exercera à l'encontre des petites et moyennes entreprises. La C. G. C. propose d'étendre les dispositions de l'article 42 aux organismes de droit public et de prévoir une redistribution du montant des amendes aux organismes de formation. Sur la formation en alternance, les membres de la délégation ont rappelé la nécessité de modifier le texte afin qu'il soit en conformité avec l'accord contractuel signé en octobre 1983.

La C. G. C. est, d'autre part, opposée à ce qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles seront établies les priorités en matière de formation. Les organismes paritaires seront plus à même de le faire.

**M. Pierre Louvot, rapporteur** du projet de loi, et le représentant de la C. G. C. ont exprimé leur désaccord sur la faculté ouverte à l'article 27 de financer la formation de cadres bénévoles ou d'association sur le fonds de 1,1 p. 100 de la masse salariale.

Par ailleurs, la délégation C. G. C. a rappelé l'importance du niveau régional pour l'appréciation des besoins de formation. Il faut convaincre les instances régionales de conclure des « pactes » afin de promouvoir des actions-formation répondant aux besoins locaux des petites et moyennes entreprises existantes. La délégation s'est, à ce sujet, inquiétée de ce que l'article 30 du projet de loi prévoit un régime dérogatoire défini par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Enfin, la délégation, interrogée par M. Pierre Louvot, partage les craintes générales sur une opposition éventuelle entre des accords d'entreprise et des accords de branche.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen du projet de loi n° 69 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du **Code rural**, relatives aux **caisses de mutualité sociale agricole** dont le rapporteur est **M. Louis Caiveau**.

Le rapporteur, après avoir exposé les principales modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale, a présenté, outre des améliorations rédactionnelles, les modifications suivantes :

- la suppression du monopole syndical de présentation ;
- le retrait des dispositions concernant la représentation du personnel des caisses dans les conseils d'administration et au conseil central ;
- la suppression de l'avis conforme des comités de la protection sociale pour certaines décisions du conseil d'administration ;

— et enfin, la reprise de la condition de résidence de deux ans en France pour accorder le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère ainsi que celle de la jouissance des droits civiques pour être éligible.

La commission a alors adopté le rapport de M. Louis Caiveau, le groupe socialiste s'abstenant.

**Jeudi 8 décembre 1983.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, d'abord, procédé à l'examen du rapport de M. Jean Béranger sur le projet de loi n° 1783 (A. N.), déclaré d'urgence, relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale.

M. Jean Béranger a rappelé que le texte avait pour effet de dé plafonner complètement la part patronale des cotisations d'assurance maladie et de réduire en conséquence le taux global des cotisations. Il a indiqué que le projet de loi s'inscrivait dans une triple perspective : alléger les charges sociales supportées par les industries de main-d'œuvre ; redéfinir l'assiette des contributions destinées au financement de la sécurité sociale, et ne pas alourdir les charges des entreprises.

M. Jean Béranger a, alors, présenté l'économie générale du projet de loi en répondant aux trois questions que, selon lui, un tel texte soulève et en définissant les limites dans lesquelles il convient de l'inscrire.

Le dé plafonnement est apparu nécessaire au rapporteur, à la fois d'un point de vue économique afin d'alléger les charges des entreprises employant une main-d'œuvre nombreuse et peu qualifiée, et d'un point de vue social afin de favoriser l'emploi, de permettre une politique salariale harmonieuse et de ne plus introduire de distorsions entre les ménages, selon que l'un ou les deux époux exercent une activité.

Le rapporteur a indiqué les conséquences à cinq niveaux de salaires, du dé plafonnement et la répartition nouvelle de la charge entre les entreprises pour conclure que la mesure était financièrement neutre pour le régime général de la sécurité sociale et ne comportait que des effets économiques limités pour les entreprises.

M. Jean Béranger a analysé les secteurs particuliers où le texte pouvait avoir des conséquences dommageables pour certaines entreprises et a proposé à la commission d'adopter un amendement visant à réduire ces effets pervers. Le rapporteur a alors précisé les trois limites de ce projet.

D'abord, il s'agit d'une mesure d'une portée limitée qui ne saurait donc constituer un élément essentiel de la réforme du financement de la sécurité sociale. Il a notamment insisté à cet égard sur la nécessité de maintenir le plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse afin de préserver l'avenir des régimes complémentaires de retraite. Il a indiqué ensuite que le projet de loi ne concernait que le régime général et certains régimes alignés partiellement ou complètement sur ce dernier et que seules les cotisations d'assurance maladie étaient déplaçonnées, à l'exclusion des cotisations d'accidents du travail, en se rangeant d'ailleurs de ce point de vue à la décision du Gouvernement.

Enfin M. Jean Béranger a rappelé que le déplafonnement des cotisations ne s'accompagnait pas d'un déplafonnement des prestations servies par l'assurance maladie, en soulignant qu'une telle décision résultait de la volonté gouvernementale de maintenir les équilibres de la sécurité sociale et de ne pas aggraver excessivement les charges des entreprises.

M. Jean Chérioux est intervenu dans la discussion générale pour dire les inquiétudes que lui inspirait un texte qui, une fois voté, laissait toute liberté au Gouvernement pour modifier les taux des cotisations sociales.

M. Jean Madelain a dit qu'il ne pouvait vraiment s'opposer à une mesure favorable aux entreprises de main-d'œuvre, mais s'est toutefois interrogé sur la portée exacte de la baisse des taux de cotisation.

M. Charles Bonifay a rappelé le cadre dans lequel s'inscrivait le projet de loi avant d'en approuver l'économie et a souligné l'intérêt de la proposition d'amendement du rapporteur.

M. Louis Souvet a douté que le texte puisse avoir un effet quelconque sur les industries de main-d'œuvre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a demandé au rapporteur qu'il insiste tout particulièrement sur les effets dommageables du texte à l'égard des industries de pointe et par conséquent des exportations et a également souhaité que celui-ci s'assure bien que la diminution des cotisations suffisait à compenser complètement les effets du déplafonnement.

La commission a, alors, adopté l'amendement du rapporteur qui tend à exonérer partiellement et, éventuellement, provisoirement, les entreprises d'une partie de leurs cotisations,

dès lors que le projet de loi aurait pour effet d'augmenter leurs charges d'un pourcentage supérieur à un taux fixé par décret.

La commission a, enfin, adopté le rapport de M. Béranger.

La commission a, alors, procédé à l'examen du rapport de M. Jean Chérioux sur le projet de loi n° 9 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

M. Jean Chérioux a montré, d'une part, l'impossibilité de parvenir à rapprocher les positions des deux assemblées en ce qui concerne la mise en œuvre de la départementalisation. Il a, d'autre part, insisté sur les moyens qui, selon lui, devraient permettre de rapprocher par souci d'efficacité, les positions des deux chambres du Parlement, sur les autres dispositions du projet de loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, est alors intervenu pour souligner l'intérêt d'une telle démarche, étant entendu que selon lui et selon le rapporteur, le texte adopté par le Sénat en première lecture constituait la référence politique de la Haute Assemblée et que seule une analyse réaliste de la situation conduisait à rechercher un terrain d'entente sur certaines dispositions.

La commission a, alors, abordé l'examen des articles. Après avoir adopté, sans les modifier, les articles premier, 2, 3 et 4 relatifs aux syndicats interhospitaliers, elle a adopté les amendements de son rapporteur tendant à rétablir dans le texte de première lecture les articles 4 bis, 5, 5 bis, 5 ter et 5 quater. La commission a ensuite adopté un amendement tendant à supprimer l'article 6. A l'article 7, la commission a adopté un premier amendement de coordination avec les amendements précédents en ce qui concerne les compétences du conseil d'administration. Elle a retenu alors un amendement tendant à modifier les critères de l'exercice de la tutelle sur les hôpitaux, ainsi qu'un ultime amendement relatif aux conditions dans lesquelles le président du conseil d'administration d'un hôpital présentait oralement ses observations à la Chambre régionale des comptes. Après avoir adopté sans le modifier l'article 8 du projet de loi, la commission a adopté trois amendements à l'article 10.

Les deux premiers définissent les compétences de la commission médicale consultative et du comité technique paritaire dans un souci de conciliation avec les positions exprimées par

le Gouvernement. Le troisième amendement traduit un rapprochement du texte du Sénat avec celui de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le rapport sur l'évaluation des soins. Ce rapprochement exclut toutefois la transmission de ce rapport au comité technique paritaire. Après avoir adopté l'article 12 sans le modifier, la commission a adopté l'article 13 dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale sous la réserve d'un amendement de forme et d'un amendement tendant à porter à cinq ans le délai de mise en œuvre de la départementalisation. Elle a alors inséré un article additionnel après l'article 13, tendant à rétablir le texte qu'elle avait retenu pour ce dernier en première lecture. De la même manière, elle a adopté un dernier amendement tendant à rétablir l'article 14 qu'elle avait retenu en première lecture, relatif à la fixation, par la loi de finances, du montant du forfait journalier.

La commission a alors adopté le rapport de M. Chérioux.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de M. Jean-Pierre Fourcade sur le projet de loi n° 29 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale, complétant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir rappelé les étapes précédentes de la procédure, a présenté le texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

Il a proposé à la commission d'adopter, sans les modifier, les articles 7 et 8 nouveau, respectivement relatifs à la composition du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la récupération des déchets et à la composition du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Il a ensuite demandé à la commission, qui l'a accepté, de rétablir le texte qu'elle avait retenu en première lecture pour l'article premier bis, en renonçant toutefois à la réunion d'une assemblée générale restreinte pour l'élection des actionnaires privés.

Le rapporteur a demandé à la commission, qui l'a accepté, d'adopter un second amendement tendant à supprimer l'article 3 qui a été rétabli par l'Assemblée Nationale en seconde lecture contre l'avis du Gouvernement.

Il a enfin demandé à la commission, qui l'a accepté également, de supprimer l'article 6, dès lors que ce dernier remet en cause l'actionnariat salarié dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport de **M. Raymond Poirier, rapporteur**, sur le projet de loi n° 72 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement**.

M. Raymond Poirier a indiqué que l'objet du projet de loi soumis au Parlement était de valider des décrets, visant certaines pensions militaires d'invalidité, pris à tort dans le domaine de la loi. En effet, deux séries de décrets, dont la première visait un certain nombre de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale internés dans des camps de représailles ainsi que des militaires détenus en Indochine et dont la seconde visait les internés résistants, les internés politiques et les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ont modifié les règles d'imputabilité et les délais de constatation de certaines affections contractées en captivité. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, précisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, de telles dispositions relèvent du domaine du législateur.

M. Raymond Poirier ayant souligné l'intérêt de légaliser des textes qui reconnaissent des droits parfaitement légitimes, la commission a décidé d'**adopter ce projet de loi sans modifications**.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du projet de loi n° 74 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprises et un congé sabbatique**.

Le rapporteur, **M. Claude Huriet**, a, tout d'abord, rappelé le contexte économique difficile dans lequel s'inscrivent les dispositions du projet de loi. Ce texte institue le principe d'un congé sabbatique d'une durée de six à onze mois ou d'un congé pour la création d'entreprise d'un an renouvelable une fois. Ces deux congés répondent à un besoin de société pour la promotion du temps choisi. D'autre part, ils participent à la lutte pour l'emploi par l'introduction d'un certain partage du travail.

M. Claude Huriet a fait observer que la création d'entreprise ne pouvait entraîner une baisse sensible du nombre de chômeurs. On peut craindre, à l'inverse, que la multiplication des congés ouverts aux salariés soit préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise.

A cet effet, au cours d'un échange de vues auquel ont participé MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Louis Souvet et Mmes Marie-Claude Beaudeau et Cécile Goldet, il est apparu

nécessaire à la majorité de la commission, sur proposition du rapporteur, d'exclure du champ d'application de la présente loi les entreprises employant moins de cinquante salariés. Pour ces dernières, l'instauration d'un congé sabbatique ou pour la création d'entreprise devra résulter de la négociation entre salariés et employeurs. La commission a donc, à la majorité, adopté des amendements au projet de loi excluant les entreprises employant moins de cinquante salariés (art. L. 122-32-12, art. L. 122-32-17).

Elle a, également, adopté un amendement limitant la succession dans le temps des deux congés (art. L. 122-32-12), un amendement allongeant les délais pendant lesquels l'employeur peut différer le départ en congé (art. L. 122-32-15 et art. L. 122-32-20). Elle a modifié à l'article L. 122-32-23 les modalités de contestation de la décision de l'employeur devant le conseil de prud'hommes et supprimé l'attribution automatique de dommages-intérêts au salarié (art. L. 122-32-26). Par ailleurs, elle a modifié les modalités de report des congés payés sur plusieurs années (art. L. 122-32-25), allégé le rythme de présentation d'un bilan de ces deux congés par l'employeur (art. L. 122-32-27) et supprimé la notion d'ancienneté au sein du groupe (art. L. 122-32-28).

Elle a, en outre, adopté des amendements rédactionnels sur les titres de la section et des deux sous-sections, et sur les articles L. 122-32-16, L. 122-32-22 et L. 122-32-24.

La commission a alors adopté le rapport de M. Claude Huriet.

La commission a, enfin, procédé à l'examen du rapport de Mme Cécile Goldet sur le projet de loi n° 76 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modification du code du travail et relatif au **congé parental d'éducation** et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.

Mme Cécile Goldet a, tout d'abord, analysé les améliorations principales apportées par le projet de loi à la loi de 1977 qui avait créé le congé parental d'éducation : le congé désormais sera ouvert de la même manière à chacun des deux parents qui auront la possibilité de choisir entre une suspension complète de leur contrat de travail et un travail à mi-temps. Si la durée maximale du congé reste la même que précédemment (deux ans à compter de l'expiration du congé de maternité ou d'adoption), le salarié pourra décider de bénéficier du congé ou du travail à mi-temps à n'importe quel moment de ces deux années, ce qui n'était pas le cas précédemment.

En outre, les seuils d'effectifs fixés par la loi de 1977 sont supprimés, sous réserve de certaines conditions plus restrictives pour les entreprises de moins de cent salariés.

En conclusion, Mme Cécile Goldet a souligné qu'un tel projet de loi devrait favoriser la poursuite simultanée d'une vie familiale et d'une vie professionnelle.

La commission a adopté, à la demande de son rapporteur, un certain nombre d'amendements rédactionnels.

Elle a décidé par ailleurs, après un débat où sont notamment intervenus M. Jean-Pierre Fourcade, président, M. Louis Souvet, Mmes Cécile Goldet et Marie-Claude Beaudeau, de ne pas abroger comme l'avait fait l'Assemblée Nationale l'article L. 122-28-3 du code du travail qui prévoit que le salarié doit reprendre son travail au moins un an entre deux congés parentaux successifs.

La commission a alors décidé d'adopter le rapport de Mme Cécile Goldet.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen du projet de loi n° 83 (1983-1984), déclaré d'urgence, ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif dont le rapporteur est M. Pierre Bastié.

Le rapporteur, après avoir étudié les dispositions de ces deux ordonnances, a exposé le contenu du projet de loi qui comporte :

— la ratification de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du même jour ;

— l'institution d'un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales.

Le rapporteur, compte tenu de l'aspect humain de ces dispositions et de l'absence de charge financière nouvelle pour les collectivités locales, a proposé à ses collègues d'adopter le texte sans y apporter de modification.

La commission a alors adopté le rapport de M. Pierre Bastié.

La commission a, ensuite, désigné pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants : n° 9 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ; n° 29 (1983-1984), adopté par l'Assemblée

Nationale, complétant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la **démocratisation du secteur public** ; n° 69 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du code rural, relatives aux **caisses de mutualité sociale agricole** ; n° 72 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement, comme membres **titulaires** : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Lemarié, Henri Collard, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean Béranger et Louis Caiveau**, comme membres **suppléants** : **MM. Pierre Louvot, Raymond Poirier, Guy Besse, Louis Souvet, Gérard Roujas, Pierre Bastié et Louis Boyer**. Pour les projets de loi ; n° 74 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant pour les salariés un **congé** pour la **création d'entreprises** et un **congé sabbatique** ; n° 76 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modification du code du travail et relatif au **congé parental d'éducation** et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant, elle a nommé comme membres **titulaires** : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Raymond Poirier, Jean-Pierre Cantegrit, Franz Duboscq, Charles Bonifay, Mme Cécile Goldet, M. Claude Huriet**, et comme membres **suppléants** : **MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean Béranger, Henri Portier, Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Olivier Roux**.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Vendredi 9 décembre 1983.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie de la loi de finances pour 1984.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 287, 286, 279, 182 rectifié, 213, 245, 183 rectifié, 184 rectifié, 246, 185 rectifié, 248, 187 rectifié, 188 rectifié, 250, 263, 290, 251, 225, 292, 190 rectifié, 231, 252, 227, 253, 232, 234, 293, 236, 273, 242, 243, 244.

Elle a, en revanche, émis un avis favorable aux amendements n° 216, 258, 277, 217, 259 rectifié, 218, 289, 247, 219, 260, 261, 220, 278, 281, 221, 262, 199, 291, 282, 294, 200, 274 et 266.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne les amendements n° 214, 257, 215, 276, 288, 189 rectifié, 224, 264, 226, 283 et 284.

Elle a estimé satisfaits par d'autres amendements les amendements n° 295, 222, 249, 223, 233, 237 et 238 et s'est prononcée sur la recevabilité financière des amendements n° 254, 285, 255, 256, 265, 230, 235, 275, 240 et 241.

La commission a également examiné les amendements aux articles des comptes spéciaux du Trésor ; elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 296 et, sous réserve d'une modification, à l'amendement n° 280.

La commission a, ensuite, désigné M. Edouard Bonnefous, président, pour la représenter au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Elle a nommé, à titre officieux, M. Josy Moinet comme rapporteur du projet A.N. n° 1773 (1983-1984) autorisant l'approbation d'une convention entre la France et l'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers.

Enfin, la commission a adopté les propositions de M. Maurice Blin, rapporteur général, concernant une éventuelle deuxième délibération sur certaines dispositions de la seconde partie du projet de loi de finances.

**Samedi 10 décembre 1933.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a **examiné**, en vue de la **seconde délibération**, **certaines dispositions** de la **deuxième partie** du projet de loi de finances pour 1934 sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général.**

Elle a émis un avis favorable aux *amendements n<sup>os</sup> 1 et 2* présentés par le Gouvernement.

Elle a décidé de proposer :

— un *amendement* tendant à rétablir les crédits des services votés du budget annexe des Postes et télécommunications à l'article 46 ;

— un *amendement* proposant une nouvelle rédaction pour l'article 106 A (nouveau).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 7 décembre 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, défini le programme des **missions** qu'elle va demander au Sénat d'effectuer au cours de la **prochaine intersession**. A cet égard, le président a fait part à ses collègues de la proposition arrêtée par le bureau de la commission d'établir une **relation directe entre ces missions et les prochains travaux** législatifs dont la commission sera saisie et en particulier le **projet de loi** actuellement en instance devant l'Assemblée Nationale **relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion**. Cette suggestion a reçu un assentiment général. La commission a décidé en conséquence de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer, d'une part, une **délégation de quatre parlementaires à la Réunion** et, d'autre part, une **délégation de cinq parlementaires en Guadeloupe et en Martinique**, la désignation des membres titulaires et suppléants de ces missions étant renvoyée à la semaine suivante.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Raymond Bouvier** sur le **projet de loi n° 71 (1983-1984) adopté avec modifications** par l'Assemblée Nationale en **deuxième lecture** portant dispositions statutaires relatives à la **fonction publique de l'Etat**.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que trente articles sur quatre-vingt-un restent en discussion. Il a rappelé que lors des travaux de première lecture, le Sénat a adopté :

— des amendements de coordination avec le texte portant droits et obligations des fonctionnaires ;

— des amendements d'harmonisation avec les lois récemment adoptées portant réforme de la fonction publique ;

— des amendements de fond destinés à doter notre pays d'une fonction publique efficace, indépendante et motivée.

Lors de l'examen des **dispositions restant en discussion**, la commission a adopté une nouvelle rédaction de *l'article 6 bis* dotant les membres des tribunaux administratifs d'un statut fixé par la loi.

A l'article 9, la commission a rétabli le caractère limitatif de la liste des organismes consultatifs.

Elle a supprimé l'article 9 bis nouveau relatif au droit d'expression directe et collective des fonctionnaires.

A l'article 11, elle a supprimé le monopole syndical de présentation des candidatures aux commissions administratives paritaires.

A l'article 13, la commission a rétabli le caractère facultatif de la création des comités centraux d'hygiène et de sécurité.

A l'article 15, la commission a adopté cinq amendements d'harmonisation avec le titre III ayant pour objet de transformer cette institution paritaire en organisme tripartite et de préciser que la commission mixte intervient pour équilibrer les mouvements de fonctionnaires, non seulement catégorie par catégorie mais également corps par corps.

La commission a ensuite supprimé l'article 20 instituant une troisième voie d'accès au corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

A l'article 23, elle a précisé que le concours, l'examen professionnel et la liste d'aptitude constituent les trois moyens destinés à favoriser la promotion interne.

La commission a rétabli l'article 38 ter autorisant la mise à disposition de détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès d'organismes de chasse ou de pêche.

Elle a supprimé le dernier alinéa de l'article 40 relatif au détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs.

La commission a, enfin, adopté des amendements de suppression des articles 65, 66 bis, 67, 68, 68 bis, 69, 70, 70 bis, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77, lesquels reprenaient des dispositions figurant dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

La commission a désigné les candidats titulaires et suppléants suivants pour une éventuelle commission mixte paritaire sur ce projet de loi :

**Titulaires :** MM. Jacques Larché, Raymond Bouvier, Marc Becam, Daniel Hoeffel, Christian Bonnet, Germain Authié, Jean Ooghe.

**Suppléants :** MM. Paul Girod, Roland du Luart, Pierre Salvi, François Collet, François Giacobbi, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Eberhard.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du rapport présenté par M. de Cuffoli sur la proposition de loi organique n° 479 (1982-1983) relative à la représentation des intérêts économiques, sociaux et culturels des Français établis hors de France au Conseil économique et social. Après avoir souligné que cette représentation spécifique avait fait l'objet d'un vœu adopté à l'unanimité par le conseil supérieur des Français de l'étranger lors de sa session de novembre 1982, et que la proposition en discussion avait été déposée par la totalité des sénateurs représentant les Français de l'étranger, le rapporteur a proposé à la commission une nouvelle rédaction de l'article 8 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ; cette nouvelle rédaction conserve les dispositions relatives aux Départements et Territoires d'Outre-Mer et intègre celles relatives aux Français de l'étranger, qui disposeront ainsi — lorsque la proposition sera définitivement votée — de six représentants au Conseil économique et social. Après une discussion dans laquelle sont intervenus notamment M. Jacques Larché, président, et M. Bastien Leccia, la commission a adopté le texte présenté par le rapporteur.

La commission a, enfin, procédé, sur le rapport de M. Edgar Tailhades, à l'examen de la proposition de loi n° 496 (1982-1983) de M. Edouard Bonnefous relative à la protection des enfants martyrisés.

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné le caractère insupportable d'un drame social qui concerne, chaque année, plusieurs dizaines de milliers d'enfants ; après avoir évoqué les différents types de violence dont les enfants martyrs sont l'objet, M. Edgar Tailhades a indiqué qu'il existait un certain nombre de caractéristiques communes aux familles maltraitantes (éléments socio-économiques, socioculturels, psychologiques et sociologiques) et des périodes spécifiques de « vulnérabilité » nécessitant la plus grande vigilance des services sociaux intéressés.

Le rapporteur a rappelé que trois articles du Code pénal avaient spécialement trait aux violences exercées sur les enfants :

— l'article 312 qui module la sévérité des sanctions selon la gravité des violences et compte tenu de la qualité (parents ou personne étrangère) du coupable et du caractère, habituel ou non, des actes incriminés ;

— l'article 62 qui sanctionne les témoins passifs des sévices exercés sur les enfants ;

— l'article 378 qui délie de leur obligation du secret professionnel les membres de certaines professions qui peuvent avoir connaissance de ce genre de sévices.

Après avoir relevé qu'en dépit de la sévérité du dispositif pénal les tribunaux faisaient souvent preuve d'une certaine « magnanimité » à l'égard des parents violents, le rapporteur a indiqué que l'objet de la proposition de loi était de renforcer les peines d'emprisonnement lorsque les violences ont des conséquences graves (maladie ou incapacité de travail de plus de huit jours) : il est alors proposé de faire passer l'actuelle peine d'emprisonnement de deux à cinq ans à trois à quinze ans et, lorsque les auteurs des actes sont les parents de la victime, l'actuelle peine de deux à dix ans à cinq à vingt ans ; à l'encontre des témoins passifs de violences, il est proposé de substituer une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans à l'actuelle peine de deux mois à quatre ans.

Tout en soulignant la nécessité de réprimer non seulement les auteurs de violences mais aussi ceux qui, par lâcheté, ne dénoncent pas les sévices dont ils ont connaissance, M. Edgar Tailhades s'est interrogé sur l'opportunité et l'utilité d'augmenter le maximum des peines prévues en la matière.

Après s'être déclaré partisan d'une répression sévère, M. Charles de Cuttoli a exprimé ses réserves quant à l'efficacité d'une aggravation des peines prévues par le Code pénal ; il a précisé, en effet, que les tribunaux n'étaient saisis chaque année que d'un très petit nombre d'affaires sur les milliers de cas d'enfants martyrisés.

Le président Jacques Larché a rappelé que la Commission des lois serait bientôt appelée à examiner la réforme de la partie générale du Code pénal fixant une nouvelle échelle des peines.

M. Charles Jolibois a évoqué le problème délicat du secret professionnel qui pouvait gêner le dépistage des cas d'enfants martyrs ; il s'est interrogé sur la pratique judiciaire en matière de répression des violences à enfants et estimé que, s'il s'avérait que les tribunaux n'infligeaient jamais les maxima des peines prévues, il n'était peut-être pas opportun de relever ces maxima.

M. Germain Authié a émis, lui aussi, des doutes sur l'application effective des dispositions pénales de cette nature.

*La commission a pris en considération la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous* et estimé que le problème de l'enfance martyrisée méritait de retenir tout particulièrement l'attention du Parlement ; elle a chargé son rapporteur de recueillir des informations sur la pratique des tribunaux dans ce domaine afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur la proposition de loi.

**COMMISSION SPECIALE**  
**CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI**  
**TENDANT A GARANTIR LA LIBERTE DE LA PRESSE**

**Mercredi 7 décembre 1983.** — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition d'une délégation de la fédération nationale de la presse française conduite par MM. Maurice Bujon, président, et Roger Bouzinac, directeur général, accompagnés par certains vice-présidents de la F. N. P. F., MM. Marc Demotte, président de la Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique; Georges Montaron, président du Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne; Hubert Zieseniss, président de la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée.

M. Maurice Bujon s'est, tout d'abord, déclaré choqué par la procédure d'élaboration du projet de loi dont il n'a eu connaissance officiellement qu'au cours de son audition par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, et a regretté cette absence de concertation préalable. Il a considéré que ce texte, rédigé trop rapidement, est obscur; contient de nombreuses contradictions et est contraire à la tradition libérale et démocratique de notre pays. Il s'est étonné de cette précipitation que rien ne justifiait puisque la liberté de la presse est affirmée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et assurée par la loi de 1881.

Examinant les dispositions du projet de loi, M. Maurice Bujon a estimé que ce texte est dangereux pour la presse car il pourrait constituer le premier pas sur le chemin d'un retour au régime totalitaire, si un gouvernement en décidait ainsi, et permettre de briser la liberté d'entreprendre.

Il a jugé inquisiteurs les pouvoirs de contrôle attribués à la commission de la transparence, soulignant que rien de tel n'a été proposé depuis 1868 et indiqué que 13 articles sur 42 ont un caractère répressif. Il a déclaré que ce projet de loi personnel, exceptionnel et vindicatif est contraire au mouvement de libéralisation du monde des médias.

Il a ajouté que le texte est discriminatoire puisqu'il établit une distinction inadmissible entre presse nationale et régionale, d'une part, presse d'information politique et générale, et presse spécialisée, d'autre part.

Il a considéré que le projet de loi est inutile et ne permettra pas d'atteindre les objectifs de transparence et de pluralisme qui lui sont assignés, car la concentration est un phénomène économique qu'aucune disposition juridique ne pourra enrayer. A cet égard, il a estimé que le pluralisme ne pourra être maintenu que par la pérennisation des aides à la presse, qu'il s'agisse des franchises fiscales, des tarifs postaux ou des aides à l'imprimerie, et qu'à la condition que l'Etat n'accroisse pas, à travers l'audiovisuel, la concurrence au détriment des entreprises de presse. Il a déploré que le projet de loi ne contienne aucune disposition relative aux aides à la presse, ce qui lui confère un caractère essentiellement répressif. Il a enfin regretté que le lecteur soit oublié par le projet de loi, alors qu'il joue un rôle fondamental dans la survie de la presse écrite qu'il choisit, alors que l'audiovisuel lui est imposé.

M. Roger Bouzinac a, pour sa part, considéré que les ordonnances de 1944 avaient un caractère de loi d'exception, destinée à éviter le retour en force des anciens propriétaires et à l'intrusion de capitaux étrangers, et que la diminution du nombre de titres à Paris (12 aujourd'hui contre 38 à la Libération) a été le fruit de la seule logique économique. Il s'est inquiété du caractère régalien de la commission prévue par le projet et a exprimé la crainte que cette loi inutile ne porte préjudice aux lois nécessaires.

M. Marc Demotte, après avoir déploré le manque de concertation qui a présidé à l'élaboration du projet de loi, a constaté que le pluralisme est assuré à Paris puisque l'on peut se procurer douze titres quotidiens, deux journaux économiques et un sportif. Il a noté que, par comparaison, on ne compte que neuf titres à Rome, six à Bruxelles et trois à New York. Il a indiqué qu'entre 1974 et 1982 la diffusion totale de la presse a augmenté de 4,1 p. 100, cette progression résultant d'une diminution de la part des quotidiens et d'une hausse de celle des publications. Il a souligné l'importance dans ce domaine du rôle du lecteur-acheteur et rappelé qu'en dépit de nombreux efforts, on n'a jamais pu faire dans le passé un grand journal de « la nation », ni aujourd'hui de grand journal socialiste. Il a enfin déploré la distinction entre presse nationale et régionale.

M. Georges Montaron a considéré qu'à l'image des ordonnances de 1944 le projet de loi traduit un certain enthousiasme, une grande générosité, mais beaucoup de naïveté. Il a estimé que la transparence est assurée, à l'heure actuelle, en ce qui concerne les journaux riches et que la loi n'aura pour effet que d'obliger les pauvres à étaler leur pauvreté, ce qui semble

paradoxal de la part d'un gouvernement socialiste. Il a rappelé que la plupart des renseignements visés par le texte sont déjà fournis par la presse au service juridique et technique d'information du Premier ministre. Il a affirmé sa conviction que le projet de loi ne favorisera pas le pluralisme et que seules des dispositions économiques permettraient d'assurer la liberté de la presse. Il a souhaité une augmentation des aides à la presse pour mettre fin à la situation actuelle, qui n'offre aux journaux que l'alternative de se vendre ou de périr. Il a souligné à cet égard le caractère dramatique, dans une loi, d'un volet juridique non assorti de dispositions économiques. Concernant enfin la commission créée par le texte, et dont il accepte le principe, M. Georges Montaron a déploré que celle-ci soit dotée de pouvoirs juridictionnels et non de pouvoirs d'investigation, ce qui risque d'entraîner la multiplication des procès de presse. Il a enfin souhaité que cette commission soit composée le plus largement possible, afin de garantir sa compétence et son impartialité.

M. Hubert Zieseniss a enfin regretté que la presse spécialisée ne soit pas concernée par le projet de loi car elle représente près de 1200 titres, ce qui risque de pérenniser la discrimination qui existe déjà, notamment en matière de T. V. A. ou de tarifs postaux.

A la suite de ces exposés, M. Jacques Carat a souligné la contradiction entre l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de presse sans aide et le refus d'une intervention de l'Etat pour garantir la liberté de la presse. Il a estimé difficile de se contenter de la situation actuelle et comparé la création d'une commission du pluralisme et de la transparence à celle de la Haute autorité pour la communication audiovisuelle. Il s'est déclaré prêt à discuter sur les dispositions du projet de loi, qui ne sont pas définitives, puisque le Parlement ne les a pas encore examinées.

M. Louis Perrein a interrogé les intervenants sur la validité des ordonnances de 1944 et sur la possibilité éventuelle de les modifier. Il a affirmé sa volonté d'améliorer le projet de loi qu'il juge indispensable, car la concentration est défavorable à la liberté d'expression.

M. Dominique Pado a souhaité savoir si les expropriations résultant de l'application de la loi ouvriraient droit à une indemnisation.

M. Maurice Schumann a rappelé que les ordonnances de 1944 ont été prises dans des circonstances plus qu'exceptionnelles alors que la France était encore occupée. Il a estimé qu'il

faut distinguer pluralisme et transparence et souligné que, dans le département du Nord, c'est la concentration qui a permis de maintenir le pluralisme.

**M. Jean Cluzel** a indiqué qu'il proposerait au Sénat, lors de l'examen du budget de la communication audiovisuelle, un amendement tendant à limiter les ressources du service public de la communication audiovisuelle à partir de 1985.

**M. Charles Pasqua, président**, s'est demandé si d'autres groupes que le groupe Hersant sont concernés par les ordonnances de 1944 et si celles-ci ont empêché les soutiens financiers étrangers à des groupes de presse.

En réponse aux différents intervenants, **M. Maurice Bujon** a précisé que, si tous les journaux sont concernés par l'application des ordonnances de 1944, seul le groupe Hersant est touché par le projet de loi ; il a noté qu'aucun quotidien n'a bénéficié de capitaux étrangers. Il a, enfin, constaté que le phénomène de confusion de présentation qui caractérise *Le Figaro* et *L'Aurore* n'est pas unique en France et que l'on peut citer deux autres cas similaires parmi de grands quotidiens régionaux.

La commission spéciale a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Denis Perier-Daville, secrétaire général de la Fédération française des sociétés de journalistes**.

**M. Denis Perier-Daville** a, tout d'abord, déclaré que, sous réserve de quelques dispositions, la plupart des règles fixées par l'ordonnance du 26 août 1944 avaient été strictement appliquées, notamment par la Cour de cassation.

Evoquant l'action en justice intentée par certains syndicats de journalistes contre Robert Hersant, il a souligné que, contrairement aux dires de celui-ci, les dispositions de l'ordonnance proscrivant les concentrations s'appliquaient aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

**M. Denis Perier-Daville** a, ensuite, estimé que l'application stricte de l'ordonnance de 1944 aurait pu peut-être imposer à certains groupes de presse régionaux des mesures de déconcentration et que le projet de loi sur la « transparence et le pluralisme dans la presse » allait les mettre, en quelque sorte, « à l'abri ».

Après avoir déclaré que les journalistes souhaitaient voir adopter le statut de la presse promis à la Libération (statut reconnaissant, notamment, les droits des équipes rédactionnelles), **M. Denis Perier-Daville** a souligné qu'il conviendrait aussi de redéfinir un système global d'aide à la presse qui bénéficie aujourd'hui à des journaux qui n'ont nullement besoin d'être aidés.

En réponse à **MM. Dominique Pado, André Fosset et Jacques Carat**, M. Denis Perier-Daville a déclaré que les « sociétés de rédacteurs » avaient reçu l'adhésion de la quasi-totalité du monde politique et syndical français ; il a souhaité que les équipes rédactionnelles des journaux se voient reconnaître la personnalité juridique et qu'elles soient associées aux grandes décisions telles que, par exemple, la nomination des rédacteurs en chef.

Abordant, enfin, la disposition du projet de loi obligeant toute publication quotidienne à comporter sa propre équipe rédactionnelle, M. Denis Perier-Daville a convenu de la difficulté d'appliquer cette règle aux journaux régionaux dont une équipe commune élabore la rubrique « informations générales ».

La commission spéciale a, enfin, procédé à l'audition de **M. Henri Amouroux, membre de l'Institut, ancien directeur du groupe « Sud-Ouest »**. M. Henri Amouroux a, tout d'abord, souligné qu'il s'étonnait que l'on parle de pluralisme et de transparence de la presse et non de pluralisme et de transparence de l'information ; il a considéré qu'exclure du débat la radio et la télévision était « aberrant » ; s'agissant de la concentration de la presse écrite, il a estimé que le phénomène n'était pas nouveau : la période de la Révolution Française, tout comme la période de la Libération, a vu fleurir, en effet, un grand nombre de titres dont certains ont disparu par la suite. M. Henri Amouroux a estimé que la concentration de la presse avait plusieurs causes essentielles :

- la mauvaise gestion et l'incompétence d'un certain nombre de directeurs de journaux ;
- la dépolitisation d'une large fraction des lecteurs ;
- le pouvoir croissant de la publicité ;
- le phénomène général de concentration dû à des raisons économiques et technologiques et qui touche toute l'industrie française : M. Henri Amouroux a évoqué, à cet égard, les prix de revient considérables des journaux parisiens.

Après avoir déclaré qu'au-delà des « groupes », il fallait, aussi, tenir compte du poids que l'agence Havas et les banques nationalisées font peser sur la presse, l'ancien directeur de *Sud-Ouest* s'est interrogé sur l'avenir des groupes de presse appelés à être démantelés par le projet de loi ; il a indiqué qu'un grand nombre de titres devront vraisemblablement disparaître, puisqu'ils seront privés des subsides des secteurs bénéficiaires du groupe.

En réponse à **M. Dominique Pado**, M. Henri Amouroux s'est inquiété de voir certaines ressources publicitaires, en provenance notamment des entreprises nationalisées, affectées à certains

journaux ; il a aussi estimé que le projet de loi aura, de toute évidence, pour conséquence de faire disparaître un grand nombre de petits journaux régionaux qui assureraient précisément le pluralisme de la presse.

Le président Charles Pasqua a souligné que le projet de loi aurait ainsi l'effet inverse de l'effet recherché, en favorisant paradoxalement la concentration.

Après avoir exprimé ses plus vives inquiétudes sur le danger peut-être mortel que font courir à la presse de province la multiplication des radios locales et l'introduction de la publicité à FR 3, M. Henri Amouroux a estimé qu'il n'était pas exclu de voir le groupe Havas racheter certains titres que le groupe de M. Robert Hersant aura été contraint de céder.

L'ancien directeur de *Sud-Ouest* a déclaré qu'en tout état de cause, le projet de loi était un « mauvais coup » porté à une presse écrite qui connaît déjà de sérieuses difficultés ; il a conclu en soulignant qu'il était absurde de parler de monopole à l'heure où la presse écrite doit lutter contre l'emprise croissante de la radio et de la télévision sur les moyens d'information, notamment par le biais publicitaire.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Mercredi 7 décembre 1983.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — Au cours d'un débat auquel ont notamment pris part le président, MM. Bernard Barbier, Josy Moinet et Robert Pontillon, la délégation s'est interrogée sur les raisons et les conséquences de l'échec du Conseil européen d'Athènes. Suivant l'avis de ses rapporteurs, elle a estimé qu'elle n'avait pas lieu d'adopter de conclusions sur les rapports que devaient présenter M. Josy Moinet sur le rôle de l'Ecu dans l'intégration monétaire et financière européenne, et M. Robert Pontillon sur les actions destinées à améliorer la compétitivité de l'industrie européenne, les propositions correspondantes faisant partie intégrante des négociations sur la relance communautaire dont le Conseil européen d'Athènes devait marquer l'aboutissement.

Estimant qu'elle était en droit de recevoir une information complète sur l'échec du Conseil européen et l'avenir de la Communauté, la délégation, unanime, a chargé son président de demander au ministre compétent de la recevoir et d'exprimer au président de la commission des affaires étrangères le souhait que fût organisée, sur les problèmes communautaires, une audition du ministre des relations extérieures à laquelle seraient conviés les membres de la délégation.

La délégation a ensuite examiné, sur le rapport de M. Pierre Matraja, la situation de la sidérurgie européenne.

Rappelant que la situation de crise de la sidérurgie européenne était déjà ancienne, le rapporteur a évoqué les mesures internes prises depuis 1977 par la Commission des communautés pour y remédier : plan Davignon (janvier 1977) ; « état de crise manifeste » (octobre 1980), proclamé en application de l'article 58 du traité C. E. C. A. ; « Code des aides » (août 1981), et décisions postérieures maintenant le régime de l'état de crise.

Concernant la sidérurgie française et le plan acier, arrêté en août 1982, le rapporteur a fait état des réductions de capacités de production prévues par le Gouvernement français et des diverses mesures qui les accompagnent. Il a fait observer que les mesures de restructuration annoncées il y a dix-huit mois devraient être encore accentuées comme l'indique la mission confiée récemment à un haut fonctionnaire pour préparer les mesures de suppression d'emplois.

Ayant dégagé les raisons de la surproduction d'acier (récession économique générale, nouveaux besoins des industries et émergence de nouveaux producteurs), le rapporteur a déclaré que l'aspect économique de la crise, qui tient également à la trop faible rentabilité des entreprises, était doublé d'un volet externe, avec notamment les difficultés rencontrées dans les relations entre la Communauté et les Etats-Unis, et d'un volet social, les mesures de restructuration étant accompagnées d'actions de reconversion et d'aides sociales. C'est ainsi que, sur les 792 000 emplois que comptait la sidérurgie européenne en 1979, dont 156 000 pour la France, il n'en restait plus que 497 000 en mai 1983, dont 93 500 pour la France.

Le rapporteur a exposé les mesures d'urgence annoncées par la Commission des Communautés le 14 novembre 1983 pour remédier à la brusque détérioration des prix constatée au cours du second semestre 1983. Le dispositif mis en place se caractérise par la fixation de prix minima, l'institution d'une caution par quantités produites, le renforcement des contrôles sur les factures et le montant réel des encaissements des entreprises, et la création de certificats d'accompagnement sur les livraisons en provenance des pays tiers.

A l'issue de l'exposé de M. Pierre Matraja, la délégation a adopté des conclusions dans lesquelles elle engage notamment les autorités communautaires et nationales à faire preuve de la plus grande vigilance pour remédier à une situation dont les conséquences économiques et sociales sont de plus en plus graves et coûteuses.

## DELEGATION DU SENAT POUR LA PLANIFICATION

**Jeudi 8 décembre 1983.** — *Présidence de M. Bernard Barbier, président.* — **M. Jacques Mossion** a donné connaissance à la délégation de son **rapport d'information sur l'élaboration de la deuxième loi du IX<sup>e</sup> Plan.**

Après avoir rappelé les trois phases du processus qui a conduit à l'élaboration du rapport accompagnant la deuxième loi de Plan (phase de concertation, phase administrative, phase budgétaire), le rapporteur a estimé que les craintes exprimées par la délégation dans son premier rapport se trouvaient très largement confirmées. Les travaux relatifs à la seconde loi de Plan confirment, en effet, l'échec de la Commission nationale de planification dont le rôle dans la préparation de cette deuxième loi a été limité au strict minimum imposé par les textes. Quant au processus de planification régionale, il s'est trouvé totalement distinct, depuis le vote de la première loi de Plan, du processus de planification nationale.

M. Jacques Mossion a ensuite expliqué que la deuxième partie de son rapport présentait les principaux résultats de deux études réalisées par la cellule économique du service des études législatives du Sénat. La première de ces études est une sorte de moyenne des quatre scénarios d'évolution de l'économie française retracés dans le premier rapport de la délégation ; la seconde approfondit l'analyse de l'évolution des finances publiques de 1983 à 1988.

Abordant la troisième partie de son rapport, M. Jacques Mossion s'est félicité du progrès que constituaient les programmes prioritaires d'exécution par rapport aux programmes d'actions prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan, mais il a regretté que ce progrès reste limité du fait, notamment, de la modestie des sommes engagées et de l'absence d'un échéancier annuel. Enfin, il a fait part de ses doutes sur la cohérence et la vraisemblance des chiffres mentionnés dans le rapport gouvernemental ; selon lui, ces chiffres reflètent, en effet, bien davantage des normes imposées que des prévisions économiques réalistes.

En conclusion, le rapporteur a craint que la stratégie dessinée par le IX<sup>e</sup> Plan ne contribue à l'apparition de fortes tensions sociales et s'est interrogé sur la compatibilité entre le IX<sup>e</sup> Plan et l'engagement exprimé par le Président de la République de diminuer le poids des prélèvements obligatoires dans un proche avenir.

Un débat s'est alors engagé sur le rapport de M. Jacques Mossion.

M. Raymond Dumont a fait valoir que le montant des crédits budgétaires affectés aux programmes prioritaires d'exécution devait être apprécié par rapport à la masse des crédits disponibles hors services votés et non par rapport au total des crédits obligatoires. De plus, il a estimé qu'il fallait porter un jugement nuancé sur le risque de tensions sociales car celles-ci sont, selon lui, consécutives à la nécessité de répartir les sacrifices. Enfin, à propos des prélèvements obligatoires, il a rappelé qu'il n'y avait eu aucune césure en 1981 et a souhaité que l'on procède à une rétrospective objective de leur évolution.

En réponse à M. Raymond Dumont, le rapporteur a signalé que les dépenses ordinaires des programmes prioritaires d'exécution comportaient des services votés et a souligné que le problème posé par la croissance des prélèvements obligatoires était plus grave aujourd'hui qu'hier en raison du niveau atteint et de la disparition de toute marge de manœuvre.

Dans le même sens, M. Bernard Barbier, président, a jugé que l'on était arrivé à un seuil en ce domaine et a rappelé que le Président de la République avait déclaré que le taux des prélèvements obligatoires devait baisser d'un point.

M. Pierre Louvot a apprécié que le IX<sup>e</sup> Plan apparaisse comme une manifestation plus ordonnée et plus raisonnable que ne le fut le Plan intérimaire, mais il a estimé qu'il constituait surtout une proclamation volontariste et un espoir qui dépassait l'économie et les prévisions économiques.

A l'issue de ce débat, la délégation a **approuvé le rapport** présenté par **M. Jacques Mossion**.